Traité

portant modification au Traité instituant la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier

Le Président de la République fédérale d'Allemagne,

Sa Majesté le Roi des Belges,

Le Président de la République française,

Le Président de la République italienne,

Son Altesse la Grande Duchesse de Luxembourg,

Sa Majesté la Reine des Pays-Bas

considérant le Traité signé le 27 Octobre 1956 entre la République française et la République fédérale d'Allemagne sur le règlement de la question sarroise, ont décidé de modifier en conséquence le Traité signé à Paris, le 18 Avril 1951, instituant la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier et ont désigné à cet effet comme leurs plénipotentiaires:

Le Président de la République fédérale d'Allemagne:

Monsieur Heinrich von Brentano, Ministre des Affaires Etrangères;

Sa Majesté le Roi des Belges:

Le Baron Prosper Poswick, Ambassadeur de Belgique au Luxembourg;

Le Président de la République française:

Monsieur Christian Pineau, Ministre des Affaires Etrangéres;

Le Président de la République italienne:

Monsieur Antonio Venturini, Ambassadeur d'Italie au Luxembourg;

Son Altesse Royale la Grande Duchesse de Luxembourg:

Monsieur Joseph Bech, Ministre des Affaires Etrangères;

Sa Majesté la Reine des Pays-Bas:

Le Jonkher Teixeira de Mattos, Ambassadeur des Pays-Bas au Luxembourg;

lesquels après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, reconnus en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes:

Article 1er

Le dernier alinéa de l'article 21 du Traité du 18 Avril 1951 instituant la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier est abrogé.

Source: Avec l'aimable autorisation du Bundesanzeiger Verlag.

Article 2

Les mots « 20 pour 100 » qui figurent à l'article 28 du Traité du 18 Avril 1951 sont remplacés par les mots « un sixième ».

Article 3

Le présent Traité sera ratifié par tous les Etats membres de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier en conformité de leurs règles constitutionnelles respectives. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Gouvernement de la République française.

Article 4

Le présent Traité entrera en vigueur à la date d'entrée en vigueur du Traité sur le règlement de la question sarroise signé le 27 Octobre 1956 entre la République française et la République fédérale d'Allemagne, sauf dans le cas où tous les instruments de ratification n'auraient pas été déposés à cette date.

Dans ce cas les Gouvernements des Etats signataires du présent Traité se concerteraient sur les mesures à prendre.

Article 5

Le présent Traité, rédigé en un seul exemplaire, sera déposé dans les archives du Gouvernement de la République française qui en remettra une copie certifiée à chacun des Gouvernements des autres Etats signataires.

EN FOI DE QUOI les Plénipotentiaires soussignés ont apposé leurs signatures au bas du présent Traité et l'ont revêtu de leurs sceaux.

FAIT à Luxembourg, le 27 Octobre 1956

Pour le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne von Brentano

Pour le Gouvernement du Royaume de Belgique Bon. Poswick

Pour le Gouvernement de la République française C. Pineau

Pour le Gouvernement de la République italienne A. Venturini

Pour le Gouvernement du Grand Duché de Luxembourg Bech

Pour le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas J. Teixeira de Mattos